

CONVENTION
DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI
DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISE
DE VALENCE ROMANS AGGLO
AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME

VU Le code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La délibération XXXXX de Valence Romans agglo adoptée en Conseil communautaire du 30 juin 2021 ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 1 février 2021 ;

ENTRE

Le Département de la Drôme représenté par la Présidente, Madame Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 1 février 2021 ;

ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

ET

Valence Romans Agglo, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DARAGON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 30 juin 2021

ci-après désigné « **l'EPCI** »,

D'autre part,

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du 25 février 2021, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

L'EPCI confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI telles qu'elles ont été définies dans le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par délibération n° du conseil communautaire du 30 juin 2021.

Ce règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – PREROGATIVES DE L'EPCI

L'EPCI reste compétent pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'il lui a confiés et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

L'EPCI participera financièrement aux côtés du Département à hauteur de 10% du montant de l'aide allouée par le Département de la Drôme.

Le conseil communautaire est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprise dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté.

Concernant la entreprises de la filière de l'image animée, il est convenu que les contreparties en matière de création d'emploi devront être adaptées considérant le modèle économique particulier de ces entreprises.

Pour ces entreprises relevant d'un code NAF 59, la contrepartie portera sur la création de CDDU équivalent temps plein. Il est attendu que l'entreprise confirme la création et la stabilisation du nombre d'emplois pendant les 3 années de la convention qui liera l'entreprise, le Département et l'Agglo.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département est chargé :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure, qu'elles soient déposées directement par ces dernières ou transmises par l'EPCI ;
- de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par l'EPCI, dans la limite des crédits de l'EPCI et du Département affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au règlement d'aide adopté par l'EPCI.

Annuellement, le Département adressera à l'EPCI un rapport d'activité sur l'accomplissement de la mission déléguée.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par l'EPCI au Département pour une période de 3 ans à compter du jour de signature de la présente convention.

Sur accord express entre les parties, la présente convention pourra être renouvelée pour une période de 12 mois.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT

L'EPCI s'engage à communiquer sur son partenariat avec le Département et sur l'organisation de réunions et événements/ inaugurations associant systématiquement la Présidente du Conseil départemental pour les projets ayant fait l'objet du dit financement.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par les deux parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, l'une ou l'autre partie pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention par décision politique adoptée par l'assemblée compétente. Dans ce cas, la décision sera notifiée dans les plus brefs délais à l'autre partie signataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable des litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, le recours contentieux se fera auprès du tribunal administratif compétent.

Fait à, le

Pour l'EPCI

Le Président de ...

Fait à VALENCE, le

Pour le Département,

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme,